

VD_OMNI AC.2000.0097 vom 23. Oktober 2000

VD Tribunal cantonal, 2000-10-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2000.0097

FR: VD_OMNI AC.2000.0097 du 23 octobre 2000

IT: VD_OMNI AC.2000.0097 del 23 ottobre 2000

Regeste

MILNER HUNZIKER Sten et crt c/Oillon | Autorisation donnée par la municipalité d'abattre 14 arbres sur une parcelle en raison de leur état sanitaire. Expertise démontrant que celui-ci ne justifie pas la mesure. Recours des voisins admis.

Erwägungen

E. 6

LPNMS et de l'art. 15 RPNMS, auxquels renvoie la réglementation communale. En l'espèce, seul un motif tiré de l'état sanitaire des arbres en question entre en ligne de compte. Or, Il résulte du rapport d'expertise que, si la plupart des arbres considérés (sauf un) sont de peu d'intérêt et si certains d'entre eux sont blessés ou présentent quelques traces de pourriture, ces plantes ne marquent aucun signe de dépérissement et devraient normalement rester sur pied longtemps encore. On ne voit pas dès lors ce qui justifierait un abattage d'arbres faisant partie d'un cordon boisé qui présente en tout cas l'intérêt de marquer dans le terrain la limite entre la zone constructible et la zone agricole. Si l'on ajoute à cela que même en cas - peu probable - de chute, le danger d'un accident est très faible, l'expert ayant constaté qu'une chute interviendrait vers l'aval, c'est à dire sur la partie non constructible et non fréquentée de la parcelle, on ne peut pas admettre un abattage. Tout au plus, et conformément au principe de proportionnalité et à la règle subsidiaire de l'al. 2 de l'art. 15 RPNMS, pourrait-il être justifié d'élaguer l'une ou l'autre des plantes (en particulier le frêne no 4, signalé par l'expert comme étant déséquilibré par une grosse branche). 3.

Il résulte de ce qui précède que l'autorisation d'abattage contestée ne répond pas aux exigences de la loi, ce qui doit entraîner l'admission du recours. Les frais de la cause (qui comprennent l'indemnité de l'expert par 500 francs et des débours par 56 francs doivent être mis à la charge de la commune qui devra des dépens aux recourants, lesquels ont procédé avec l'aide deux conseils successifs. Quant aux époux Monbaron il se justifie de compenser les dépens (art. 55 al. 3 LJPA) dès lors que, comme ils l'ont fait remarquer dans leurs déterminations sur le rapport d'expertise, le présent litige oppose essentiellement l'autorité communale aux recourants.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.